



## **CONVENTION N°**

**Relative à l'attribution d'une aide financière**

---

**En faveur de**

**La Ville de La Possession**

**Pour**

**La rénovation des terrains de tennis de Moulin Joli**

Entre

**La Ligue Réunion Mayotte de Tennis**, représenté par son Président, d'une part,

et

**La commune de La Possession**, représentée par Madame Vanessa MIRANVILLE, en qualité de Maire, dûment mandatée à l'effet des présentes par son Conseil Municipal selon la délibération n°05 du 03 juillet 2020, *dénommée le bénéficiaire*, d'autre part,

Vu les dispositions de l'Aide au Développement des Clubs et de la Pratique de la Fédération Française de Tennis,

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal en date du 25 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions d'une participation financière de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis, au bénéfice de la commune de La Possession, à la rénovation des 6 terrains de tennis et du mur de frappe du site de Moulin Joli.

### **ARTICLE 2 – Montant de l'aide financière**

La participation financière de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis est de 50% du montant total des travaux, dans la limite d'un montant maximum de 30 000 euros TTC.

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses retenues effectivement réalisées et justifiées et ajusté en fonction du montant total des aides attribuées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Ligue.

### **ARTICLE 3 – Modalités de versement de l'aide**

Le versement de l'aide sera réalisé après la réception des travaux et sur production de justificatifs des dépenses réalisées.

Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures à celles prévues initialement, il est procédé à une réfaction de l'acompte en proportion des travaux réalisés et des coûts justifiés. Dans le cas où les dépenses éligibles réalisées sont supérieures à celles prévues initialement, aucun ajustement du montant de la subvention à la hausse ne peut être effectué.

Le paiement de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Les paiements sont effectués au compte de :

Bénéficiaire : COMMUNE DE LA POSSESSION  
Coordonnées bancaires :  
RIB : 30001 00064 7C630000000 55  
IBAN : FR64 3000 1000 647C 6300 0000 055  
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur est le Président de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis.

### **ARTICLE 4 – Contrôle et suivi de la réalisation**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Ligue Réunion Mayotte de Tennis, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Ligue Réunion Mayotte de Tennis du commencement d'exécution de l'opération, de son avancement, de sa fin et de toute modification de l'opération. Il s'engage à remettre les pièces indiquées en annexe II à la présente convention relatives à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération (prévue à l'annexe I – Obligations générales du bénéficiaire).

#### **ARTICLE 5 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Rénovation des 6 terrains de tennis et du mur de frappe du tennis club municipal de Moulin Joli.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention déposé (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les devis estimatif et descriptif, le plan de financement estimatif, le calendrier prévisionnel des réalisations) qui constitue les pièces contractuelles de la convention.

Le bénéficiaire s'engage au respect des obligations générales de l'Annexe I de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 1 an.

La présente convention sera caduque à l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 7 – Résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Ligue Réunion Mayotte de Tennis peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - Pièces annexes**

- *Annexe I : Obligations générales du bénéficiaire*
- *Annexe II : Pièces justificatives pour le paiement des aides*

A La Possession, le .....

A Saint-Denis, le .....

Le bénéficiaire,

Le Président de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis,

## **ANNEXE I : Obligations générales du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire des aides s'engage :

- à faciliter le suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée et à s'assurer de sa conformité par rapport à la décision attributive
- à respecter, et le cas échéant à faire respecter par ses contractants, les règles de l'art applicables à la réalisation de l'opération aidée, à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement les travaux ou les ouvrages réalisés et à les exploiter avec le maximum d'efficacité
- à respecter les prescriptions ou recommandations éventuelles de l'établissement
- à remettre les pièces relatives à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération
- à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet
- à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 1 an à compter du versement du solde de la subvention
- à réaliser les opérations en conformité avec les lois et règlements en vigueur et à transmettre à la Ligue Réunion Mayotte de Tennis toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

### **1. Information du bénéficiaire à la Ligue Réunion Mayotte de Tennis**

Le bénéficiaire s'engage :

- à informer la Ligue Réunion Mayotte de Tennis du début d'exécution de l'opération afin que celui-ci puisse suivre le déroulement du projet,
- à informer la Ligue Réunion Mayotte de Tennis régulièrement de l'avancement de l'opération aidée
- à informer la Ligue Réunion Mayotte de Tennis de toutes modifications effectuées par rapport à la demande initiale (calendrier de réalisation, aspects techniques, plan de financement, calendrier de paiement des dépenses, changement statutaire ...)
- à fournir à l'établissement tout renseignement utile et tout document nécessaire à son information, tels que cahier des charges, projets, marchés d'études ou de travaux, plans, décomptes, rapports, comptes-rendus d'essais ....

### **2. Communication**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis à l'opération aidée a minima :

- sur un panneau d'affichage situé au niveau du club house avec l'indication : Projet cofinancé par la Ligue Réunion Mayotte de Tennis + logo)

### **3. Divers**

Les aides de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

## ANNEXE II : Pièces justificatives pour le paiement des aides

Toutes pièces pour paiement doivent être des originaux ou à défaut des copies.

Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes.

<b>Pièces attestant le commencement de l'opération</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soit un ordre de service de commencement de travaux</li><li>- Soit une attestation ou certificat du maître d'ouvrage</li></ul>
<b>Pièces justifiant le montant des dépenses réalisées et l'exécution d'au moins « x% » des dépenses</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- un relevé récapitulatif* de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier et une copie de toutes les factures</li><li>- Pour le cas où il n'y a qu'une seule facture, la mention « certifiée sincère et véritable » en original sur une copie de la facture suivie de la signature du bénéficiaire</li><li>- une attestation signée du maître d'ouvrage précisant le pourcentage des paiements (et non des travaux) ainsi que leur montant</li></ul>
<b>Pièces attestant l'achèvement de l'opération</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une attestation du maître d'ouvrage ou un Procès-verbal de réception des travaux</li><li>- un compte-rendu d'exécution</li><li>- un compte-rendu financier</li><li>- Une photo du panneau de communication</li></ul>

**\* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture : le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant HT de la facture, la date de la facture.**